LOI SUR LES PRESTATIONS AUX PERSONNES ÂGÉES

R-035-2007 Enregistré auprès du registraire des règlements 2007-12-18

RÈGLEMENT SUR LE MONTANT DES PRESTATIONS—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les prestations aux personnes âgées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur le montant des prestations*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-7, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

montant des prestations, R.R.T.NO. 1990, ch. S-7, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> .
1. L'article 1 du <i>Règlement sur le montant des prestations</i> , R.R.T.NO. 1990, ch. S-7, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la <i>Loi sur le Nunavut</i> , est modifié par suppression de « 135 \$ » et par substitution de « 175 \$ ».

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2007 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

R-035-2007